

Règlements et autres actes

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-04 du ministre des Transports en date du 19 avril 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel pour les zones 1 et 3

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2012-01 du 28 février 2012 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 mars 2012, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date de la fin de la période de dégel pour les zones 1 et 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST devancée, pour chacune des zones suivantes, la date de fin de la période de dégel pour l'année 2012 :

- pour la zone 1, au 27 avril ;
- pour la zone 3, au 11 mai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU